

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : maelen.etienne

Réf : 8800532SNCO10157



SYNGENTA AGRO S.A.S
21 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

21 SEP. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial,
concernant le produit :

N° Intran : 8800532 -

ALTO MARATHON

AMM n° 8800532

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100352 Nom commercial : NEVO

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 8800532

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

8800532 ALTO MARATHON

Type commercial : Second nom commercial

Vu l'avis de l'Afssa du 30 mars 2010

Conditions d'emploi :

- Porter des gants, un vêtement de protection et un appareil de protection des yeux et du visage appropriés pendant toutes les opérations de traitement.

Nouveau nom commercial autorisé

NEVO

Produit de référence ALTO MARATHON

Dénominations commerciales

ALTO MARATHON,

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

375 G/L	Chlorothalonil
40 G/L	Cyproconazole

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R37	IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

21 SEP. 2010



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE 15103209 - BLE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * OIDIUM

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 15103213 - BLE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLE BRUNE

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 15103216 - BLE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUILLE JAUNE

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 15103221 - BLE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * SEPTORIOSES

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 15103225 - ORGE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * OIDIUM

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 15103229 - ORGE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * RHYNCHOSPORIOSE

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16853211 - POIS PROTEAGINEUX D'HIVER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ANTHRACNOSE

Dose d'emploi 1,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16853212 - POIS PROTEAGINEUX PRINTEMPS * TRAIT PARTIES AERIENNES * ANTHRACNOSE

Dose d'emploi 1,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16853213 - POIS PROTEAGINEUX HIVER * TRAIT PARTIES AERIENNES * POURRITURE GRISE

Dose d'emploi 1,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

21 SEP. 2010



Robert TESSIER

USAGE 16853214 - POIS PROTEAGINEUX PRINTEMPS * TRAIT PARTIES AERIENNES * POURRITURE
GRISE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16853217 - POIS PROTEAGINEUX D'HIVER * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES *
ROUILLE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16853218 - POIS PROTEAGINEUX DE PRINTEMPS * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES *
ROUILLE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16883201 - POIS DE CONSERVE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ANTHRACNOSE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16883203 - POIS DE CONSERVE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * POURRITURE GRISE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

USAGE 16883206 - POIS DE CONSERVE * TRAITEMENT DES PARTIES AERIENNES * ROUILLE
Dose d'emploi 1,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

21 SEP. 2010



Robert TESSIER